



Global Water Partnership

WEST AFRICA

Partenariat National de l'Eau du Sénégal (PNES)

**STATUTS DU PARTENARIAT NATIONAL DE L'EAU DU SENEGAL
(PNES)**



STATUTS DU PARTENARIAT NATIONAL DE L'EAU DU SENÉGAL

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : FORME-DÉNOMINATION-OBJET SIEGE ET DUREE

Chapitre I : Forme et dénomination

Article 1^{er} : Forme

Article 2 : Dénomination

Chapitre II : Objet - Siège - Durée

Article 3 : Objet

Article 4 : Siège

Article 5 : Durée

TITRE DEUXIEME : ADHESION / RESSOURCES

Chapitre I : Adhésion

Article 6 : Membres fondateurs

Article 7 : Critères d'adhésion

Article 8 : Qualité de membre

Chapitre II : Principales ressources

Article 9 : Ressources internes

Article 10 : Ressources externes

TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION DU PARTENARIAT

Chapitre I : Comité de Direction

Article 11 : Composition

Article 12 : Pouvoirs du Comité de Direction

Article 13 : Président du Comité de Direction

Article 14 : Fonctionnement du Comité de Direction

Chapitre II : Comité Scientifique et Technique

Article 15 : Statut et attributions

Article 16 : Fonctionnement du Comité Scientifique et Technique

Chapitre III : Secrétariat Permanent

Article 17 : Organisation du Secrétariat Permanent

Article 18 : Missions du Secrétariat Permanent

Article 19 : Décentralisation des structures

Chapitre IV : Liaison fonctionnelle avec les autres partenariats

Article 20 : Partenariat Régional Ouest Africain de l'Eau

Article 21 : Partenariat Mondial de l'Eau



TITRE QUATRIEME : FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

Chapitre I : Organisation de l'Assemblée des Partenaires

Article 22 : Composition – attributions

Article 23 : Fonctionnement de l'Assemblée des Partenaires

Chapitre II – Règles relatives à la tenue des Assemblées

Article 24 : Réunions – Quorum – Majorité

Article 25 : Ordre du jour et PV

TITRE CINQUIEME : CONTROLE / LITIGES

Chapitre I : Types de contrôle

Article 26 : Commissariat aux Comptes

Article 27 : Audit

Chapitre II : Règlement des litiges

Article 28 : Règlement à l'amiable

Article 29 : Recours juridictionnel

Article 30 : Démission - perte de la qualité de membre

TITRE SIXIEME : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Chapitre I : Dissolution

Article 31 : Dissolution à l'amiable

Article 32 : Dissolution judiciaire

Chapitre II : Liquidation

Article 33 : Liquidation par dévolution statutaire

Article 34 : Liquidation judiciaire



TITRE PREMIER : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE ET DUREE

CHAPITRE I : FORME ET DENOMINATION

ARTICLE PREMIER : Forme

- Il est formé par les présentes, entre les partenaires impliqués dans la gestion des ressources en eau au Sénégal une Association à but non lucratif régie par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC).

ARTICLE 2 : Dénomination

L'Association prend la dénomination de " Partenariat National de l'Eau du Sénégal ", ci-après désigné en abrégé « PNES ».

Les actes et documents émanant de l'Association et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications doivent indiquer lisiblement la dénomination de l'Association.

CHAPITRE II : Objet – siège et durée

ARTICLE 3 : Objet

Le Partenariat National de l'Eau du Sénégal est un réseau indépendant de personnes morales intéressées par la promotion de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) au Sénégal.

De manière plus spécifique, les objectifs du Partenariat National de l'Eau du Sénégal sont :

- Faire adopter les principes de la gestion intégrée des ressources en eau au Sénégal ;
- Appuyer les stratégies de transition vers la gestion intégrée des ressources en eau au Sénégal ;
- Appuyer la mise en place de capacités nécessaires à la gestion intégrée des ressources en eau ;

Le Partenariat National de l'Eau du Sénégal travaillera en étroite collaboration avec le Conseil Supérieur de l'Eau (CSE) et le Comité Technique de l'Eau (CTE).

ARTICLE 4 : Siège

Le Partenariat National de l'Eau du Sénégal a son siège provisoire sis aux locaux de la Direction de Gestion des Ressources en Eau (DGRE) ex camp Lat Dior à Dakar :

Téléphone : (221) 822 21 54 ; (221) 821 17 18

Fax : (221) 822 95 81

Télécopie :-

Email : pnes@pnes.sn

BP 4021 Dakar

Le siège peut être transféré dans un autre lieu décidé par l'Assemblée des Partenaires.



ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'Association est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années pour compter du jour des présentes sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME : ADHESION - RESSOURCES

CHAPITRE I : Adhésion

ARTICLE 6 : Membres fondateurs

Les membres fondateurs réunis en Assemblée générale constitutive du Partenariat National de l'Eau du Sénégal sont composés des représentants des organismes ci après:

- les Services de l'Etat rattachés au Ministère chargé de l'Hydraulique et les structures sous tutelle impliqués dans la Gestion des Ressources en Eau: SGPRE - DHA- DEM - APRHN - ONAS - SONES - Météo - Eaux et Forêts - Santé Publique - Parcs Nationaux - Sociétés de Développement Rural - Pêche Continentale - Aménagement du Territoire - Agriculture - Travaux Publics - Urbanisme - Finances et Economie - Affaires Etrangères - Transports - Tourisme Promotion de la femme - Mines et Géologie ..etc.
- le Parlement;
- les Collectivités Locales et les Associations de Collectivités Locales;
- les Associations et Groupements d'Usagers (fédération des éleveurs, agriculteurs, maraîchers, industriels, associations des consommateurs, associations des femmes, mouvements de jeunesse... etc.);
- les institutions de formation et de recherche (Universités- CREPA - ISRA... etc.);
- les ONG;
- les sociétés privées intervenant dans le secteur de l'eau (distributeurs, bureaux d'études, entreprises).

ARTICLE 7 : Critères

Peuvent être membres du Partenariat National de l'Eau du Sénégal tous les acteurs personnes morales évoluant dans le secteur de l'eau et reconnaissant par ailleurs les principes de gestion intégrée de l'eau.

En ce qui concerne les institutions universitaires, la qualité de membre se définit au niveau facultaire.

Sur décision motivée de l'Assemblée Générale des Partenaires, le Partenariat National peut s'adjoindre les services d'une personne ressource dans le domaine de la GIRE pour appuyer dans l'exécution optimale de ses objectifs visés à l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 8 : Qualité de membre

L'adhésion au Partenariat National de l'Eau du Sénégal en qualité de membre est libre et volontaire.

Chaque membre adhérent s'acquitte d'une cotisation annuelle, identique pour tous les membres, d'un montant de cent mille FCFA (100.000 FCFA)



L'absence de cotisation pendant deux années consécutives conduit à la suspension de l'adhésion au PNES

CHAPITRE II : Principales ressources

Article 9 : Ressources internes

Les ressources internes du Partenariat National sont constituées essentiellement des cotisations annuelles acquittées par chaque membre et des libéralités librement consenties par les membres au profit de l'Association.

Le montant de la cotisation annuelle visée à l'article 8 ci-dessus peut être revu à la hausse comme à la baisse en fonction des circonstances et sur décision majoritaire de l'Assemblée Générale des Partenaires.

ARTICLE 10 : Ressources externes

Les ressources externes du Partenariat National comprennent :

- le concours des Partenaires au Développement ;
- les contributions financières éventuellement demandées aux participants des réunions, forums et autres manifestations organisées par le Partenariat National ;
- les produits financiers et autres revenus tirés de la gestion des ressources pluriannuelles mises à la disposition du Partenariat ;
- et toutes autres ressources mobilisées à titre exceptionnel par le Président du Comité de Direction, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Direction notamment les contributions financières en provenance du Partenariat Régional Ouest Africain ou du Partenariat Mondial.

TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION DU PARTENARIAT

Le Partenariat National de l'Eau du Sénégal est administré par un Comité de Direction assisté d'un Comité Scientifique et Technique (CST) et d'un Secrétariat Permanent à titre d'encadrement et d'appui.

CHAPITRE I : Comité de Direction

ARTICLE 11 : Composition

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- deux représentants de l'État et ses structures sous tutelle ;
- trois représentants des élus (Assemblée nationale, Association des Présidents de Région, Association des Maires du Sénégal, Association nationale des Conseillers ruraux)
- deux représentants des associations et groupements d'usagers ;
- deux représentants des associations et groupements de femmes
- deux représentants des institutions de formation et de recherche ;
- deux représentants des ONG intéressés par la question de l'eau;
- deux représentants des sociétés privées intervenant dans le secteur de l'eau.

Sans qu'il en soit fait obligation, il est souhaitable que les représentants de chaque groupe d'intérêts soient de sexes différents.

Seuls les membres à jour de leurs cotisation peuvent siéger au Comité de Direction en tant que représentants du groupe d'intérêt auquel ils appartiennent.

La fonction de membre du Comité de Direction est gratuite. La durée du mandat des membres du Comité de Direction est de 2 ans renouvelable une fois.



Les membres du Comité de Direction sont mandataires des structures qu'ils représentent et ont, à ce titre, la charge de leur restituer l'information et les décisions arrêtées par le Comité de Direction.

Le Comité de Direction élit en son sein un bureau composé de :

- un Vice-Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire Administratif et
- un Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 12 : Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances et au nom de l'association. Le Comité de Direction exerce ses pouvoirs dans la limite des objectifs du Partenariat National tels que visés à l'article 3 des présents statuts.

Le Comité de Direction dispose notamment des pouvoirs de :

- préciser les objectifs du Partenariat et les orientations retenues par l'Assemblée des Partenaires quant à son administration courante ;
- assurer un contrôle permanent sur la gestion du Secrétaire Permanent ;
- statuer chaque année sur les comptes du partenariat arrêtés par le Secrétaire Permanent ;
- prendre tout acte permettant au partenariat d'atteindre ses objectifs ;
- proposer à l'Assemblée des Partenaires des recommandations sur tous les sujets relatifs à la vie durable du Partenariat National de l'Eau ;
- veiller à la bonne exécution des décisions issues des assemblées des partenaires visées au titre 4 des présents statuts ;
- définir les programmes et budgets à faire approuver par l'Assemblée des Partenaires ;
- proposer de nomination aux postes d'appui du Secrétariat Permanent et du Comité Scientifique et Technique ;
- examiner le rapport d'activités annuel du Comité Scientifique et Technique.

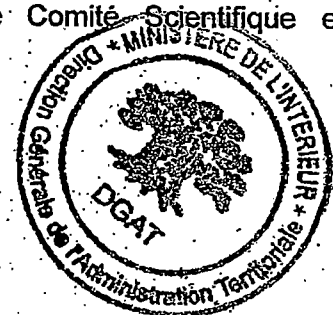
ARTICLE 13 : Président du Comité de Direction

Le Président du Comité de Direction est élu par l'Assemblée des Partenaires parmi les personnalités scientifiques ou techniques au niveau national disposant d'une expérience et d'une expertise avérée dans le domaine de la GIRE, de la coopération internationale, du travail en réseau et possédant une capacité de conviction et d'écoute des acteurs.

Le Président du Comité de Direction doit représenter le PNES au plus haut niveau des institutions, notamment entretenir une relation suivie avec les présidents du Comité Technique de l'Eau et du Comité Supérieur de l'Eau, et auprès des responsables des organisations de la société civile et des organisations internationales.

Le Président du Comité de Direction préside les réunions du Comité de Direction assisté d'un bureau de séance désigné par le Président à l'occasion de chaque réunion du Comité de Direction.

Il doit veiller à ce que le Comité de Direction assume le contrôle de la gestion et du fonctionnement d'ensemble du partenariat via ses organes d'exécution et de consultation notamment le Secrétariat Permanent et le Comité Scientifique et Technique.



Le Président du Comité de Direction est l'autorité morale du PNES. A ce titre, il a pour mandat :

- d'entreprendre toute initiative de nature à promouvoir l'association de partenariat au niveau national - régional et mondial ;
- de rendre compte de la vie de l'association aux différents membres à l'occasion de sessions de l'Assemblée des Partenaires ;
- de négocier des financements auprès des partenaires au développement et autres acteurs ;
- de représenter l'Association auprès des instances gouvernementales et des juridictions nationales et communautaires ;

Les fonctions de Président du Comité de Direction ne donnent par lieu à une rémunération. Cependant, l'Assemblée des Partenaires se réserve le droit de prendre en charge les frais de représentation et de missions à l'intérieur comme à l'extérieur auxquels il s'expose dans l'exercice normal de ses fonctions.

ARTICLE 14 : Fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au minimum 2 fois par an sur convocation de son président.

Cependant, en cas d'urgence dictée par une situation exceptionnelle qui appelle une décision de l'instance du Comité, un tiers des membres peuvent provoquer, sur demande écrite adressée au Président, la réunion du Comité de Direction dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la saisine du Président du Comité de Direction.

En cas d'empêchement du Président pour quelques motifs que ce soit, le Comité de Direction peut déléguer un représentant dans la fonction de président.

Le Comité de Direction ne délibère valablement sur première convocation que si les 2/3 des membres adhérents sont présents ou représentés.

Le Comité de Direction délibère valablement sur deuxième convocation au terme d'un délai de quinze jours à compter de la première convocation ; dans ce cas aucun quorum n'est requis.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE II : Comité Scientifique et Technique

ARTICLE 15 : Statut - attributions

Le Comité Scientifique et Technique (CST) est un organe consultatif du Comité de Direction chargé de l'ensemble des affaires scientifiques et techniques du Partenariat National de l'Eau du Sénégal.

A ce titre, le Comité Scientifique et Technique coordonne la réflexion prospective sur tous les problèmes liés à la valorisation et à la promotion du concept de Gestion Intégrée des Ressources en eau « GIRE ».

Il émet des avis motivés et demeure le garant de l'assurance-qualité de tous les programmes et projets du partenariat national. De manière plus spécifique, le Comité Scientifique et Technique est chargé entre autres :

- de concevoir et de développer les thèmes sur la GIRE et d'établir compte du partenariat le programme de travail y afférent ;



- d'analyser les questions stratégiques ayant des impacts sur la gestion des ressources en eau ;
- de faciliter et d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des programmes, calendriers et plans d'action du partenariat mondial ;
- de fournir des directives sur le choix des priorités et l'assurance qualité des propositions de projets ;
- d'élaborer et de présenter un rapport d'activités annuel au Comité de Direction ;
- d'élaborer les TDR des consultants ;
- d'approuver les rapports d'études thématiques exécutés par les consultants ;
- d'appuyer le partenariat national dans l'élaboration de ses programmes de travail ;
- de représenter le Partenariat Ouest Africain dans les colloques scientifiques et techniques;
- de concevoir et de fructifier une banque de données utile à la promotion des objectifs du partenariat.

ARTICLE 16 : Fonctionnement du Comité Scientifique et Technique

Le Comité Scientifique et Technique se réunit chaque fois que de besoin.

Le Président du Comité de Direction peut soumettre à l'étude du Comité Scientifique et Technique un projet qui appelle la réunion de l'instance.

Le Comité Scientifique et Technique est présidé par un Coordonnateur nommé pour une durée de 2 ans renouvelable une seule fois par un collège d'experts de haut niveau choisi parmi ses membres.

Les autres membres du Comité Scientifique et Technique dont la liste n'est pas limitative, sont cooptés suivant les mêmes procédures que le Coordonnateur du Comité Scientifique et Technique prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les fonctions de Coordonnateur et de membre du Comité Scientifique et Technique sont libres et gratuites. Le Coordonnateur du Comité Scientifique Technique assiste aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative.

CHAPITRE III : Secrétariat Permanent

ARTICLE 17 : Organisation du Secrétariat Permanent

Le Secrétariat Permanent du Partenariat National de l'Eau du Sénégal comprend le Secrétaire Permanent assisté en tant que de besoin d'un assistant administratif financier et comptable, d'un conseiller scientifique et technique et d'un chargé de la communication.

Le Secrétaire Permanent ainsi que le personnel d'encadrement et d'appui sont recrutés par le Comité de Direction sur la base d'un appel à candidatures. Le personnel du Secrétariat Permanent bénéficie de contrats à durée déterminée renouvelables une fois, après appréciation des performances par le Comité de Direction.

ARTICLE 18 : Missions du Secrétariat Permanent

Le Secrétariat Permanent est l'organe d'exécution du partenariat.

Il est responsable :

- du développement de l'adhésion au PNES,



- de l'organisation et la facilitation de la participation des membres du PNES,

Il est responsable en outre de l'exécution normale des activités du partenariat par :

- la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée des Partenaires et du Comité de Direction ;
- la gestion de l'ensemble du patrimoine du partenariat ;
- l'élaboration du programme de travail du PNES ;
- l'organisation et le suivi des réunions des organes du PNES ;
- l'élaboration des requêtes de financement ;
- le recrutement du personnel d'encadrement et d'appui du Secrétariat Permanent ;
- le visa des documents administratifs et ceux relatifs à l'exécution des projets, contrats - conventions et assimilés ;
- l'élaboration des projets de budget de fonctionnement du PNES.

La responsabilité du Secrétaire Permanent peut être engagée chaque fois que le Partenariat est conduit à poursuivre un but autre que celui pour lequel il a été créé.

Les procédures administratives et financières régissant le fonctionnement du Secrétariat Permanent, les attributions du personnel qui lui est rattaché seront définies dans le manuel de procédures administratives, financières et comptables.

ARTICLE 19 : Décentralisation des Structures du Partenariat

Le Partenariat National de l'Eau du Sénégal peut créer des structures décentralisées suivant des critères à définir par l'Assemblée des Partenaires portant entre autres sur les dimensions hydrologiques, écologiques, administratives etc.

CHAPITRE IV : Liaison fonctionnelle avec les autres partenariats

ARTICLE 20 : Le Partenariat Ouest Africain de l'Eau

Le Partenariat National de l'Eau du Sénégal de même que les partenariats nationaux des autres pays doivent mettre leurs statuts en conformité avec ceux du Partenariat Régional Ouest Africain de l'Eau.

Le Président et le Secrétaire Permanent du Partenariat National de l'Eau du Sénégal assistent aux réunions de l'Assemblée Générale du Partenariat Ouest Africain en qualité de membres.

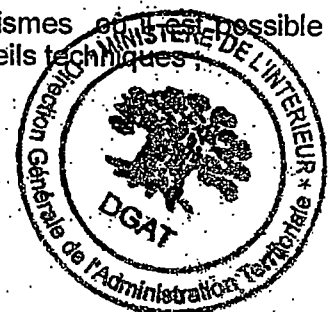
Ils peuvent être invités aux réunions du Comité Consultatif des Experts.

Le Partenariat National de l'Eau du Sénégal présente au Partenariat Ouest Africain de l'Eau :

- les statuts et règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée des Partenaires ;
- un rapport d'activités annuel assorti de programmes dont le format est à définir par le Secrétaire Permanent avec approbation du Comité Consultatif International des Experts.

Le Partenariat National, objet des présents statuts, appuie le Secrétariat Permanent du Partenariat Régional Ouest Africain de l'Eau dans :

- l'inventaire des acteurs et leurs caractéristiques ;
- la localisation des services d'information des organismes où il est possible de mobiliser des financements, des appuis ou des conseils techniques.



- la diffusion de l'information aux acteurs, membres et partenaires, bailleurs de fonds, chercheurs ;
- la rédaction d'articles, de bulletins de liaison et de publications pour alimenter le réseau ;
- la création et la mise à jour de banques de données et d'annuaires des membres.

ARTICLE 21 : Partenariat Mondial de l'Eau

Le Partenariat Mondial de l'Eau forme une famille dans laquelle les partenariats régionaux ont pour mission de promouvoir les valeurs nécessaires au développement de la GIRE.

Le Partenariat National de l'Eau du Sénégal, membre du Partenariat Ouest Africain de l'Eau souscrit à ces valeurs et observe les lignes directrices de fonctionnement adoptées à l'échelle régional et mondial. Le Partenariat National de l'Eau du Sénégal et le Partenariat Ouest Africain de l'Eau contribueront également à la promotion du Partenariat Mondial.

TITRE QUATRIEME : FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

CHAPITRE I : Organisation de l'Assemblée des Partenaires

ARTICLE 22 : Composition-attributions

L'Assemblée des Partenaires constituée par l'ensemble des membres fondateurs et adhérents visés aux articles 6 et 7 des présents statuts, est l'organe délibérant de l'association. Elle est chargée de veiller à la bonne réalisation des objectifs assignés au partenariat national.

A ce titre, l'Assemblée des Partenaires a pour principales attributions :

- d'élaborer les orientations stratégiques globales et la politique à mettre en œuvre en matière d'appui et de promotion de la GIRE au niveau national ;
- de faire examiner par un groupe d'experts les rapports du Comité Scientifique et Technique ;
- d'arbitrer et d'approuver les projets de budgets du partenariat élaborés par le Comité de Direction ;
- d'approuver la nomination des présidents et membres du Comité de Direction ;
- de statuer sur les propositions du Comité de Direction en matière d'organisation et d'administration courante des structures d'encadrement et d'appui du partenariat national ;
- de prendre connaissance des rapports de contrôle sur la gestion financière et comptable du partenariat ;
- d'approuver les conventions avec les autres partenariats existants ;
- de rendre compte de la vie du partenariat aux membres de l'Assemblée des Partenaires ;
- de veiller, en relation avec le Comité de Direction à la bonne exécution des décisions arrêtées par l'assemblée réunie en session ordinaire ou extraordinaire ;
- d'engager toute initiative de nature à promouvoir le Partenariat au niveau national, régional et mondial ;
- d'approuver ou de rejeter les propositions de renouvellement des membres représentant des institutions publiques et privées au sein du Comité de Direction.



ARTICLE 23 : Fonctionnement de l'Assemblée des Partenaires

Les travaux de l'Assemblée des Partenaires sont présidés par le Président du Comité de Direction assisté d'un bureau de séance désigné par le Président à l'occasion de chaque Assemblée des Partenaires.

En cas d'empêchement du Président du Comité de Direction, pour quelques motifs que ce soit, l'Assemblée des Partenaires désigne au vote un membre dans la fonction de président de séance de l'Assemblée des Partenaires.

Les fonctions de bureau se limitent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier des travaux de l'Assemblée des Partenaires.

CHAPITRE II : Règles relatives à la tenue des Assemblées

ARTICLE 24 : Réunions – quorum et majorité

L'Assemblée des Partenaires se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président ou par le tiers de ses membres.

L'Assemblée des Partenaires ne délibère valablement sur première convocation que si les 2/3 des membres adhérents, à jour de leurs cotisations, sont présents ou représentés.

L'Assemblée des Partenaires délibère valablement sur deuxième convocation au terme d'un délai de quinze jours à compter de la première convocation ; dans ce cas aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'Assemblée des Partenaires sont prises à la majorité des adhérents à jour de leurs cotisation; présents ou représentés.

L'Assemblée des Partenaires régulièrement constituée, représente au plan national l'universalité des partenaires ; ses délibérations prises conformément aux présents statuts sont opposables à tous ses membres.

ARTICLE 25 : Ordre du jour et PV

L'ordre du jour des assemblées du Partenariat est arrêté par le Président ou par les initiateurs de la convocation tel que visé à l'article 14 ci-dessus. Les délibérations des assemblées annuelles sont constatées par des procès verbaux établis par le secrétaire de séance, signés par les membres du bureau de séance et mis à la disposition de l'ensemble des partenaires, membres de l'Assemblée.

TITRE CINQUIEME : CONTROLE - LITIGES

CHAPITRE I : Types de contrôle

ARTICLE 26 : Commissariat aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné par le Comité de Direction pour une durée de trois exercices, renouvelable une fois avec pour charge de certifier la sincérité et la régularité des états financiers de synthèse du partenariat.

A cet effet, le Commissaire aux comptes dresse un rapport, sur lequel il porte à la connaissance du Comité de Direction les conclusions auxquelles il a abouti dans le cadre de l'exécution de sa mission.



ARTICLE 27 : Audit

En dehors de l'intervention du Commissaire aux comptes, le Comité de Direction peut s'il le juge nécessaire commanditer un audit indépendant de la gestion du Partenariat dont les conclusions seront portées à la connaissance de l'Assemblée des Partenaires.

CHAPITRE II : Règlement et litiges

ARTICLE 28 : Règlement à l'amiable

Les litiges, nés de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts seront réglés à l'amiable à l'occasion d'une session spéciale de l'Assemblée des Partenaires.

A défaut, l'arbitrage des autorités administratives compétentes ou du Centre d'Arbitrage et de Médiation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar est requis suivant les règles de procédures édictées en la matière.

ARTICLE 29 : Recours juridictionnel

A l'épuisement des procédures de règlement à l'amiable, tout litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar statuant en matière civile.

ARTICLE 30 : Démission - Perte de la qualité de membre

Tout membre de l'association du Partenariat National de l'Eau du Sénégal peut démissionner à tout moment et perdre la qualité de membre, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante.

En cas de non paiement des cotisations échues, le membre démissionnaire en cause sera traduit devant le conseil de discipline prévu par le Règlement Intérieur du PNES, nonobstant les poursuites civiles ou pénales qu'il peut encourir par ailleurs de ce chef.

TITRE SIXIEME : DISSOLUTION / LIQUIDATION

CHAPITRE I : Dissolution

ARTICLE 31 : Dissolution à l'amiable

Le Partenariat National de l'Eau du Sénégal est dissout par une décision collective et consensuelle de ses membres.

ARTICLE 32 : Dissolution judiciaire

L'Association est dissoute par décision du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social :

- par nullité du contrat ;
- par mésentente entre associés ;
- pour méconnaissance grave ou répétée des obligations prévues à l'article 814 du Code des Obligations Civiles et Commerciale ;
- ou si l'Association poursuit en fait un but lucratif

CHAPITRE II : Liquidation

ARTICLE 33 : Liquidation par dévolution statutaire



A la liquidation de l'Association, les biens sont dévolus à une association poursuivant les mêmes objectifs.

ARTICLE 34 : Liquidation judiciaire

A défaut de liquidation par dévolution statutaire des biens, il est pourvu à la liquidation des biens de l'Association dissoute par décision judiciaire prise soit à la requête de tout membre intéressé, soit à la diligence du Ministère Public.

